


RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL PAYS BASQUE IPAR EUSKAL HERRIKO HERRIARTEKO TOKIKO PUBLIZITATE ARAUDIA

DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES
JUN 2024



RAPPEL: UN RLPI, C'EST QUOI?

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le 
ID : 064-216400358-20240415-DCM202435-DE

UN OUTIL DE PROTECTION DU CADRE DE VIE ET DES PAYSAGES

RÈGLEMENT : Document qui définit les conditions d'installation des **publicités, enseignes et pré-enseignes** (surface, nombre, caractère lumineux...)

LOCAL : adapte au contexte local les règles nationales qui sont applicables sur le territoire national
(Code env: articles L 581-1 et suivants)

DE PUBLICITÉ : concerne la publicité et les préenseignes mais aussi les enseignes des commerces et entreprises

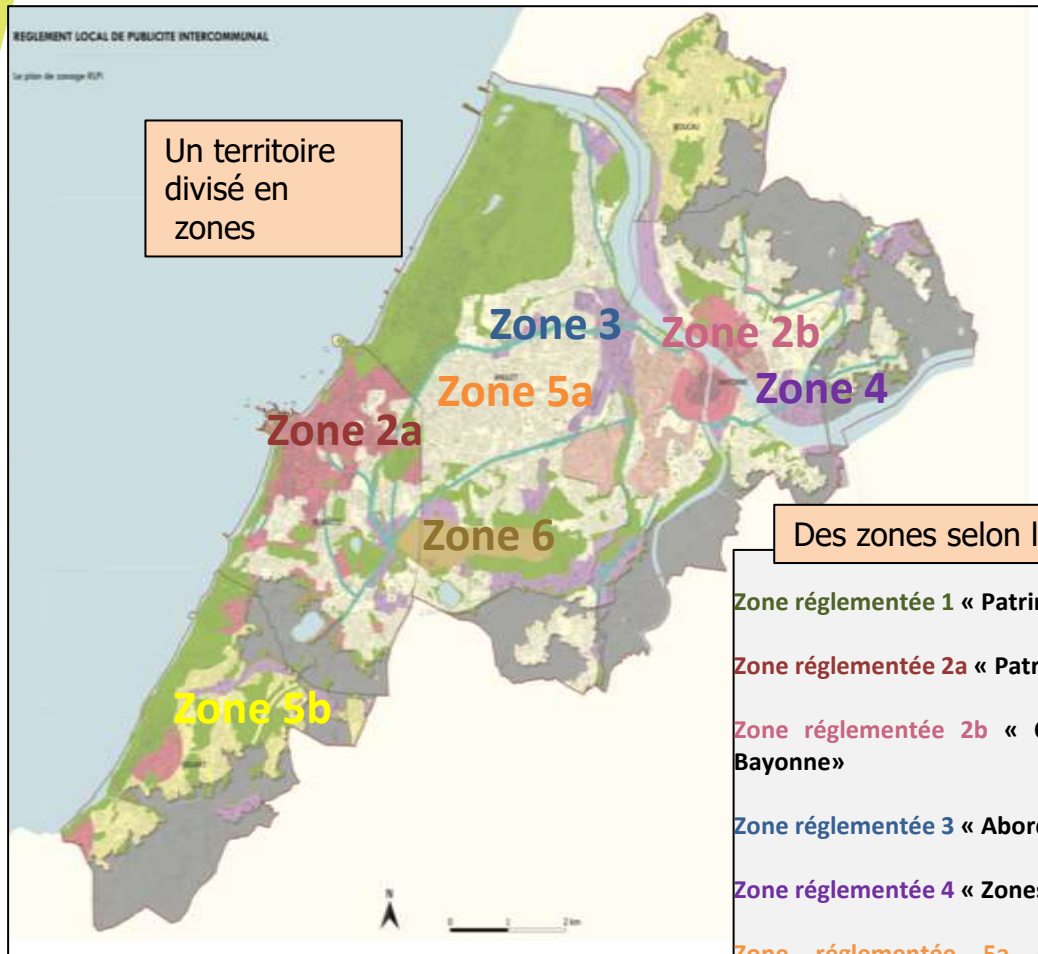
INTERCOMMUNAL : couvrira chacune des 158 communes membres de la CAPB

Le RLPI vient adapter au contexte local les règles nationales relatives à la publicité et aux enseignes.

exemple de RLPI

Le RLPI CÔTE BASQUE-ADOUR

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
 Reçu en préfecture le 18/04/2024
 Publié le
 ID : 064-216400358-20240415-DCM202435-DE



Un territoire divisé en zones

Des zones selon les ambiances paysagères

- Zone réglementée 1 « Patrimoine naturel »
- Zone réglementée 2a « Patrimoine architectural »
- Zone réglementée 2b « Quartiers d'intérêt patrimonial de Bayonne »
- Zone réglementée 3 « Abords d'axes structurants »
- Zone réglementée 4 « Zones d'activités économiques »
- Zone réglementée 5a « Autres espaces urbains des agglomérations de plus de 10 000 habitants »
- Zone réglementée 5b « Autres espaces urbains des agglomérations de moins de 10 000 habitants »
- Zone réglementée 6 « Emprise de l'aéroport »

Des règles spécifiques à chaque zone

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 1

Article 1.1 : Définition de la zone
 La zone 1 « Patrimoine naturel » est délimitée au plan de zonage tel qu'annexe au présent règlement.

I : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ

Article 1.2 : Dispositions générales
 Sans objet

Article 1.3 : Densité
 Sans objet

Article 1.4 : Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol
 Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits. Toutefois :

- Un dispositif installé directement sur le sol de type chevalet peut être posé au droit de l'établissement qu'il signale. Ses dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 0,70 mètre en largeur.
- Dans l'emprise des équipements sportifs, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont admis dans la limite de deux dispositifs. Leur surface, pieds exclus, ne peut dépasser 10,5 mètres carrés.

Article 1.5 : Dispositifs publicitaires muraux
 Les dispositifs publicitaires muraux sont interdits.

Article 1.6 : Publicité numérique
 La publicité numérique est interdite sous réserve des dispositions de l'article 1.7.

Article 1.7 : Publicité sur mobilier urbain
 La surface unitaire de la publicité sur mobilier urbain est limitée à 2 mètres carrés, y compris lorsqu'elle est numérique.

Article 1.8 : Publicité de petit format
 La publicité de petit format est interdite.

Article 1.9 : Publicité sur bâches
 La publicité sur bâches de chantier ou sur les autres types de bâches est interdite.

Article 1.10 : Publicité sur palissades de chantier
 La publicité sur palissades de chantier se conforme aux dispositions du règlement national de publicité.

Article 1.11 : Extinction nocturne
 À l'exception de celle apposée sur les abris-voyageurs, la publicité lumineuse sur mobilier urbain est éteinte entre 23 heures et 7 heures.

Version soumise à l'approbation 3

RLPI: QUELS DISPOSITIFS?

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 064-216400358-20240415-DCM202435-DE

Concerne la publicité, les préenseignes et enseignes.

ENSEIGNE : apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce



PRE-ENSEIGNE : indique la proximité d'un immeuble, où s'exerce une activité déterminée



PUBLICITE : destinée à informer le public ou attirer son attention



Nouveauté

Depuis la loi Climat et Résilience (22 août 2021), un RLPI peut limiter les dispositifs lumineux situés derrière la vitrine d'un commerce.

Principe

Hors agglomération, toute publicité est interdite.



Hors aggro, pas de panneau publicitaire



Exception

Hors agglomération, seules les **préenseignes dérogatoires*** sont admises (*règlementées par le Code de l'environnement*). Le RLPI ne peut pas adapter leur implantation.

*Préenseignes dérogatoires:

- activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales
- monuments historiques (MH) ouverts à la visite
- préenseignes « temporaires »
- Activités culturelles



Vente directe à la ferme: OUI



Campings, restaurants, loisirs: NON




Alternative : la SIL



Le RLPI Pays Basque :

Un projet communautaire au service du projet de territoire CAPB

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 064-216400358-20240415-DCM202435-DE



➤ **Urbanisme et aménagement de l'espace:**

- Engagement CAPB: **protéger** les paysages et le cadre de vie des habitants (volet paysage des PLUi, action du Plan Paysage)

➤ **Climat, air, énergie, biodiversité:**

- Engagement CAPB: **devenir un territoire sobre** énergétiquement **et résilient** écologiquement (PCAET horizon 2050: réduire de 49% les consommations énergétiques du territoire)

➤ **Développement économique:**

- Engagement CAPB: **favoriser** l'économie (productive et résidentielle) locale

Les politiques publiques portées par la CAPB guideront l'écriture du RLPI Pays basque. Il s'écrira également en cohérence avec les autres documents structurants de la CAPB.

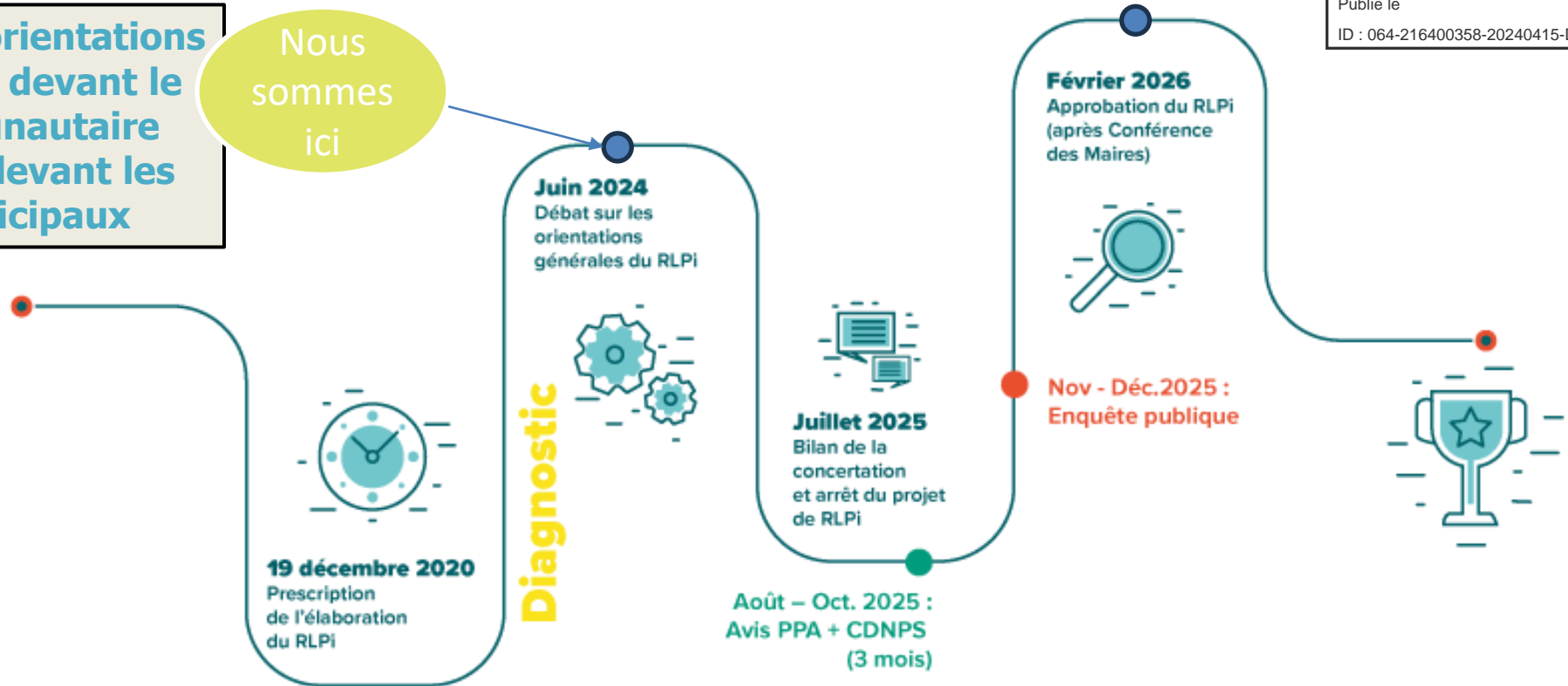
PROCÉDURE ET CALENDRIER PRÉVISIONNEL

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 064-216400358-20240415-DCM202435-DE

Le débat sur les orientations générales prévu devant le Conseil communautaire peut être tenu devant les Conseils municipaux

Nous sommes ici

Une procédure similaire à la procédure PLUi



CONCERTATION

ASSOCIATION des PPA

COLLABORATION EPCI - COMMUNES

*PPA = Personnes Publiques Associées

**CDNPS = Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites

LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES

Grands principes directeurs du futur RLPi

LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU RLPI PAYS BASQUE

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 064-216400358-20240415-DCM202435-DE

- Le Code de l'environnement impose la **définition des orientations générales du RLPI** (article R 581-74 du Code de l'environnement): grands principes directeurs qui guideront l'écriture du futur RLPI

- Correspond au **PADD** d'un Plan local d'urbanisme

- Les **orientations générales** du RLPI sont **issues**:
 - du diagnostic (étude de terrain de mai à décembre 2023),
 - des réflexions des élus et de la concertation citoyenne,
 - des politiques publiques de la CAPB

- **7 orientations générales** ont été définies pour le RLPI Pays basque:
 - 3 orientations thématiques concernant tout le territoire
 - 4 orientations sectorielles

ORIENTATION n°1 : encadrer la présence des publicités et enseignes lumineuses pour limiter leur impact visuel et énergétique

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 064-216400358-20240415-DCM202435-DE

Tout le territoire

Sur tout le territoire, le RLPi :

- **fixera une obligation d'extinction des publicités et enseignes lumineuses.** Concernant les publicités, une plage horaire d'extinction sera définie (au lieu de la règle nationale 1h-6h). Il en ira de même pour les enseignes, ou alors l'extinction sera imposée dès la cessation de l'activité.
- **traitera de manière spécifique les publicités et enseignes lumineuses, et plus particulièrement numériques,** qui sont des dispositifs énergivores. Leur installation sera fortement contrainte (surface, emplacements...).
- **limitera les publicités et enseignes lumineuses apposées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial** (Loi Climat et résilience), a minima quant à leur extinction nocturne et la limitation de leur surface (unitaire et/ou cumulée).



Pub numérique



Enseignes lumineuses derrière la vitrine d'un commerce

ORIENTATION n°2 : ATTÉNUER LA PRÉGNANCE VISUELLE DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES DANS LES PAYSAGES DU QUOTIDIEN (URBAINS ET RURAUX), EN RÉDUISANT LEUR NOMBRE ET LEUR SURFACE

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 064-216400358-20240415-DCM202435-DE

Tout le territoire

Dans les espaces « habités » du territoire (centralités, secteurs résidentiels), le RLPi limitera le nombre et la surface des publicités afin d'aérer les paysages urbains et ruraux dans des espaces où l'utilisateur est piéton, cycliste ou automobiliste roulant à faible allure.

Sur tout le territoire, le RLPi :

- **interdira les dispositifs installés côte à côte** (sur mur ou sur pied)
- **poursuivra les efforts de restriction à l'installation de publicités déjà traduits dans le récent RLPi Côte Basque Adour et les autres RLP communaux en vigueur**



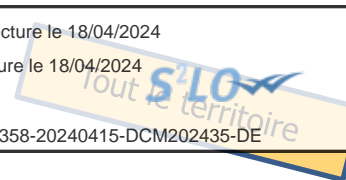
ORIENTATION n°3 : ACCROITRE LA QUALITE DES ENSEIGNES EN RESPECTANT LA DIVERSITE DES ACTIVITES ET L'IDENTITE DES COMMUNES

Envoyé en préfecture le 18/04/2024

Reçu en préfecture le 18/04/2024

Publié le

ID : 064-216400358-20240415-DCM202435-DE



Sur tout le territoire, le RLPi :

- **définira des principes communs seront édictés pour toute enseigne installée sur le territoire de la CAPB, afin de garantir un standard minimum de bonne intégration des enseignes sur leur bâtiment support et dans leur environnement.**

Exemples de règles communes, applicables sur tout le territoire :

- positionnement des enseignes dans le respect des lignes de composition de la façade
- positionnement des enseignes au plus près du rez-de-chaussée si l'activité est exercée uniquement au rez-de-chaussée
- mode d'éclairage discret
- ...



ORIENTATION n°4 : PROTÉGER LES ESPACES LES PLUS SENSIBLES DU S²LOW

POINT DE VUE PATRIMONIAL ET PAYSAGER (ex: abords MH, SPR, sites inscrits, zones Natura 2000, autres lieux identifiés...)

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 064-216400358-20240415-DCM202435-DE

Secteurs patrimoniaux

Le territoire bénéficie d'un patrimoine bâti et naturel particulièrement riche, vecteur de son identité.

Dans les secteurs patrimoniaux, le RLPi :

- **édicter des règles très restrictives à l'installation de publicités.** Seuls les dispositifs directement contrôlés par la collectivité seront admis : chevalets (soumis à autorisation d'occupation du domaine public) et publicité sur mobilier urbain (soumis à contrat de mobilier urbain entre une collectivité et un opérateur).
- **instaurera des règles précises en matière d'enseignes, invitant à une très grande sobriété.**



ORIENTATION n°5 : PRÉSERVER LES PAYSAGES DU QUOTIDIEN (SECTEURS D'HABITAT)

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 064-216400358-20240415-DCM202435-DE

Secteurs d'habitat

Dans les secteurs d'habitat, le RLPi édictera des règles permettant d'assurer une **égalité de traitement de tous les habitants du territoire** (dans l'Unité urbaine de Bayonne ou hors de l'Unité urbaine de Bayonne).

Dans les secteurs d'habitat, le RLPi :

- interdira la publicité scellée au sol (en faveur de la seule publicité murale)
- interdira la publicité et les enseignes numériques



ORIENTATION N°6 : RÉDUIRE LE NOMBRE DE PUBLICITÉS LE LONG DES AXES ROUTIERS LES PLUS EMPRUNTÉS

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 064-216400358-20240415-DCM202435-DE

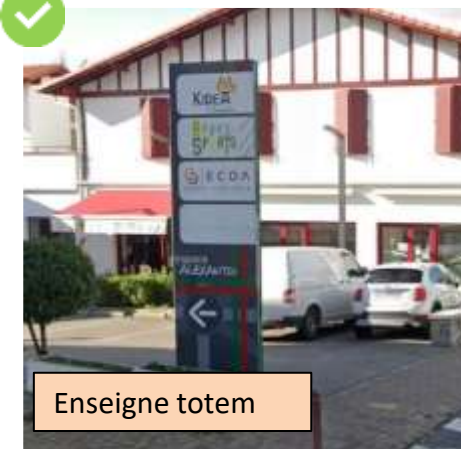
Les axes routiers les plus empruntés sont les lieux les plus propices à l'installation de publicité, créant de véritables situations de saturation et gênant la lisibilité des activités commerciales situées le long de ces routes.

Le long des axes structurants, le RLPi :

- **maintiendra le niveau de restriction du RLPi Côte Basque Adour** (pas de pub sur les petites unités foncières)
- **permettra d'accroître la visibilité des activités** (ex: distinction des formats sur pied entre enseignes et publicités)



Enseigne sur pied de même format qu'un panneau publicitaires



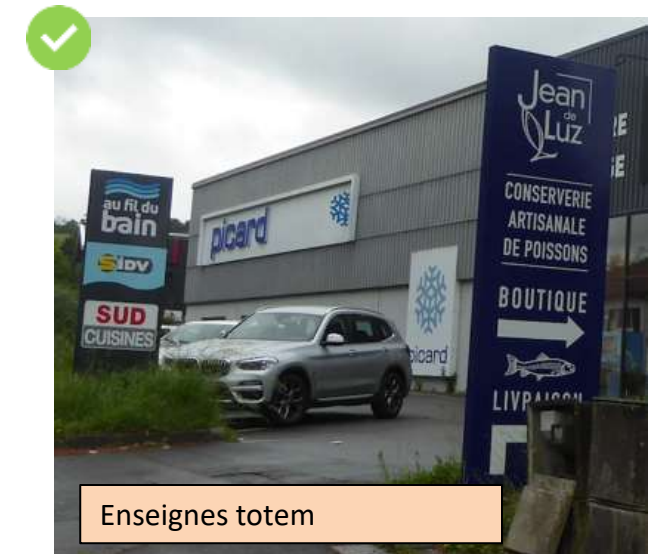
Enseigne totem

ORIENTATION n°7 : CONSERVER DES POSSIBILITÉS D’AFFICHAGE ENCADRÉES (PUBLICITÉS ET enseignes) DANS LES ESPACES À DOMINANTE D’ACTIVITÉS

Dans ces secteurs de flux, généralement éloignés des habitations, le RLPi :

- admettra davantage de possibilités d’installation de publicités et enseignes davantage admises (ex: enseignes en toiture, publicités scellées au sol...), par rapport aux autres secteurs du territoire

=> Néanmoins, admission dans des proportions moindres que la réglementation nationale. L’objectif est de donner priorité à la visibilité des activités locales.



Envoyé en préfecture le 18/04/2024

Reçu en préfecture le 18/04/2024

Publié le



ID : 064-216400358-20240415-DCM202435-DE

**MERCI
MILESKE**